



FEDERATION SYNDICALISTE FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION : POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

POSTE 06

63 bd Gorbella – 06100 Nice

☎ 04 92 09 70 40

Fax: 04 92 09 70 41

Mail: 2focomposte06@gmail.com

21 janvier 2014

JURIS FOCOM 06 **l'information juridique**

LE REPORT DES CONGÉS

LA DTLP DOIT RESPECTER LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR À LA POSTE, SELON LAQUELLE TOUT POSTIER A LE DROIT DE REPORTER JUSQU'AU 30 AVRIL DE L'ANNEE N+1 DE 10 À 12 JOURS DE CA (2 FOIS LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL).

CETTE RÉGLEMENTATION S'APPLIQUE DE PLEIN DROIT SUR L'USAGE POUR LES FONCTIONNAIRES ET SUR LE CODE DU TRAVAIL POUR LES CONTRACTUELS.

Que dit la loi ?

Un usage est une pratique habituelle, appliquée unilatéralement par l'employeur qui octroie un avantage à tout ou partie des salariés. Cette pratique ne devient usage que lorsque trois critères cumulatifs sont réunis : la constance, la fixité et la généralité. L'usage a force obligatoire et fait partie du statut collectif des salariés, ces derniers peuvent donc en demander le bénéfice.

Par principe, l'usage, élément du statut collectif, n'appartient pas à la même sphère que le contrat de travail. Il en est tout autrement si l'avantage résultant de l'usage a fait d'une contractualisation. En ce cas, il devient un élément contractuel qui ne peut être modifié ou supprimé sans l'accord des deux parties (**Cass.soc., 1^{er} février 2012**).

L'article 50 de la loi du 22 mars 2012 s'applique, pour chaque salarié présent à l'effectif de l'entreprise, à compter du 1er juin 2012. Il précise que les congés acquis au titre de l'année de référence antérieure doivent être épuisés au **30 avril de l'année en cours**.

EN CLAIR, LES NOUVELLES DIRECTIVES RH DE LA POSTE SONT ILLÉGALES. ELLES DOIVENT ÊTRE ANNULÉES. NOS CONGÉS SONT PRÉCIEUX, HORS DE QUESTION DE SE LES LAISSER VOLER !